

Les voitures des non-résidents sont exemptées de l'immatriculation pendant un certain nombre de jours, soit habituellement 90 au moins; au Québec, la période est de trois mois si le lieu de résidence est à plus de 10 milles de la province et durant l'année s'il est en deça de 10 milles de la province. En Nouvelle-Écosse, un étudiant à temps plein non résident qui se trouve dans cette province à titre temporaire peut recevoir, sans frais, un permis de conduire, des plaques et un certificat d'immatriculation en échange des documents correspondants valides hors de la province; ceux-ci sont renvoyés à la province, à l'État ou au territoire d'où vient l'étudiant. En Ontario, la période d'exemption est de six mois consécutifs dans le cas des non-résidents venant d'autres provinces et de trois mois pour les personnes possédant des véhicules immatriculés hors du Canada. Au Manitoba, les résidents peuvent conserver les plaques obtenues à l'extérieur de la province pendant 90 jours; les visiteurs n'ont pas à faire immatriculer leur véhicule s'ils ne l'utilisent pas à des fins commerciales, et les étudiants qui ne sont pas de la province sont également exemptés si leur véhicule est dûment immatriculé à l'endroit d'où ils viennent et s'ils affichent dans leur pare-brise une étiquette d'étudiant. En Saskatchewan, un étudiant qui n'est pas de la province est dispensé de l'immatriculation pour toute l'année scolaire si le véhicule est en règle à l'endroit d'où il vient et, au besoin, s'il peut prouver qu'il est solvable. En Alberta, les non-résidents peuvent conduire des véhicules immatriculés dans leur province d'origine ou aux États-Unis pendant une période de six mois; la période est portée à une année scolaire dans le cas des étudiants venant de l'extérieur de la province et dont les véhicules portent des étiquettes d'étudiants non résidents. En Colombie-Britannique, la période d'exemption est d'un mois; les touristes ont droit à six mois, et les étudiants de l'extérieur de la province à la durée de l'année scolaire, pourvu que les véhicules soient dûment immatriculés dans leur lieu de résidence permanente. Au Yukon, les touristes bénéficient d'une exemption de 90 jours.

Les règlements de sécurité exigent que le mécanisme et les freins des véhicules soient conformes à certaines normes; de plus, les véhicules doivent avoir des phares non éblouissants, un éclairage arrière adéquat, un silencieux, un essuie-glace, un rétroviseur et un klaxon. Tous les véhicules automobiles et remorques immatriculés en Nouvelle-Écosse sont soumis à une inspection annuelle de sécurité à un poste officiel d'inspection. Un véhicule qui a été vendu ne peut être immatriculé au nom de son nouveau propriétaire à moins d'avoir passé l'inspection lorsqu'il était immatriculé au nom du vendeur l'année précédente. A Terre-Neuve, pour les véhicules de deux ans ou plus, on exige avant le renouvellement de l'immatriculation un certificat attestant que le véhicule est en bon état. En Ontario, au Manitoba et à Terre-Neuve, tout véhicule vendu comme véhicule de seconde main doit être assorti d'un certificat attestant qu'il est en bon état. Au moment de la vente, les marchands de voitures d'occasion doivent garantir que le véhicule est en tous points conforme aux exigences provinciales. En Alberta, le marchand doit émettre un certificat indiquant si le véhicule est conforme ou non aux règlements. Au Québec, quand un véhicule est vendu par un propriétaire ou exploitant de garage ou par une personne autorisée à faire ce genre de transaction, le vendeur doit remettre à l'acheteur, au moment de la vente, un certificat indiquant si le véhicule satisfait ou non aux exigences de la loi.

**Règlements de la circulation.** Dans toutes les provinces et dans les territoires, les véhicules automobiles doivent garder la droite. Les conducteurs ont l'obligation d'observer les signaux, feux, etc., placés à des endroits pertinents le long des routes. Sauf indication contraire, la vitesse maximale dans l'Île-du-Prince-Édouard est de 60 milles à l'heure le jour et de 55 milles la nuit; au Manitoba, sauf indication contraire la vitesse maximale de base est de 60 milles à l'heure le jour et de 50 milles la nuit; elle peut être portée à 70 milles à l'heure ou être autrement modifiée dans les zones mi-habitées; en Alberta, la limite est de 60 milles à l'heure le jour et de 50 milles la nuit, à l'exception de certains tronçons de routes à quatre voies où des limites de vitesse supérieures peuvent être indiquées. En Nouvelle-Écosse, la vitesse doit être «raisonnable et prudente» et ne pas dépasser 60 milles à l'heure, sauf dans les endroits où la vitesse maximale autorisée est de 65 milles à l'heure; à Terre-Neuve, sauf indication contraire la vitesse maximale est de 60 milles à l'heure, mais sur certains tronçons elle est de 50 milles à l'heure la nuit; au Nouveau-Brunswick, la vitesse maximale varie entre 50 et 60 milles à l'heure selon le genre de route, et en Ontario et au Québec entre 50 et 70 milles à l'heure selon le genre de route. Dans les autres provinces la vitesse maximale est ordinairement de 50 milles à l'heure; en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, les vitesses maximales supérieures